

ANNEXE 8

AU CONTRAT UNIFORME D'UTILISATION DES WAGONS

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'APPLICATION ET A L'ACTUALISATION DU CUU

Préambule

Le chapitre I de cette annexe est constitué par les règles du fonctionnement du Bureau CUU. Le chapitre II décrit les modalités selon lesquelles les associations participant à l'établissement du CUU s'organisent pour accompagner la mise en œuvre du CUU et contribuer à son actualisation.

I. Le bureau CUU

1. Les tâches incombant au Bureau CUU en vertu des articles 2 à 4 sont confiées à un mandataire. Ce mandataire peut être une personne physique ou morale. Le Bureau CUU siège à Bruxelles.

Le mandataire doit prendre en compte à égalité les intérêts des détenteurs de wagons et ceux des entreprises ferroviaires (EF), et faire preuve de neutralité face aux éventuels conflits d'intérêts opposant détenteurs et EF.

2. Au plus tard trois mois avant l'expiration du mandat du mandataire en exercice, le Comité commun (voir II) propose un mandataire pour une durée de trois ans. Sa nomination est réputée validée, à moins que plus de la moitié des contractants ne s'y opposent dans un délai d'un mois après notification de la proposition aux contractants. Le mandat du mandataire en exercice est renouvelable.

Si le Comité commun n'a fait aucune proposition de personne trois mois au plus tard avant l'expiration du mandat du mandataire en exercice, des propositions peuvent être émises directement par des contractants à condition toutefois que chacune de ces propositions obtienne l'appui écrit d'au moins 50 contractants. Une telle proposition est alors acceptée dans la mesure où plus de la moitié des contractants ne s'y sont pas opposés dans un délai de trois mois après l'envoi de la proposition aux contractants. Si plusieurs propositions émanent des contractants, est adoptée celle qui, en outre, recueille le plus faible nombre d'oppositions. Le vote de la proposition est soumis à la procédure précisée aux points 8 et 9, sauf pour la période de vote plus courte.

3. Le Comité commun, ou plus de la moitié des contractants, peut proposer, pour un motif important, de révoquer le mandataire. La révocation prend effet à moins que plus de la moitié des contractants ne s'y opposent dans un délai d'un mois après l'envoi de la proposition aux contractants. La procédure à appliquer est décrite au point 2, sachant que les co-présidents du comité commun se substitueront au mandataire préalablement démissionnaire.

Un motif sera jugé important si, notamment, le mandataire manque à son obligation de neutralité ou bien s'il manque durablement à ses obligations administratives au sens du CUU et de la présente annexe

4. Le mandataire est responsable de la gestion du bureau CUU. Il gère et fait évoluer le site internet (« site web CUU ») dédié à l'échange d'informations et à la communication entre le bureau CUU et les contractants.

5. Le bureau CUU

- pourvoit à la traduction du CUU (annexes incluses) et des éventuels amendements dans les trois langues du contrat ;
- procède à la publication du CUU et à la notification d'éventuelles modifications sur le site web CUU ;
- publie également la liste des contractants sur le site web CUU.

La liste des contractants s'articule comme suit, en se basant sur les déclarations des contractants

- Collège 1 : (EF) : contractants ayant statut d'EF mais non de détenteurs de wagons avec indication du nombre de tonnes-kilomètres transportées au cours du dernier exercice publié,
- Collège 2 : (détenteurs) : contractants détenteurs de wagons n'ayant pas également le statut d'EF avec indication du nombre de wagons dont ils sont détenteurs, susceptibles d'être utilisés par d'autres contractants, et enregistrés dans la base de données CUU (voir point 6). Font également partie de ce collège des détenteurs qui sont des entreprises juridiquement indépendantes avec participation majoritaire des EF, pour autant que leur objet principal soit la commercialisation (p.ex. par voie de location) de wagons auprès de tiers.
- Collège 3 : (EF et détenteurs) : contractants ayant à la fois statut d'EF et de détenteur de wagons avec indication du nombre de wagons dont ils sont détenteurs susceptibles d'être utilisés par d'autres contractants, et enregistrés dans la base de données CUU. Font également partie de ce collège les détenteurs qui n'ont pas eux-mêmes le statut d'EF mais qui sont des entreprises juridiquement indépendantes avec participation majoritaire d'EF, pour autant que leur objet principal consiste à mettre des wagons à disposition de ces EF.

6. Les contractants soumettront au bureau CUU avec la déclaration d'adhésion – et actualiseront ensuite régulièrement - toutes les informations requises pour la gestion du contrat et pour la communication entre contractants d'une part et entre les contractants et le bureau CUU d'autre part, y compris notamment les coordonnées telles qu'adresse postale, numéro de téléphone et de fax, adresse de courriel et personnes de contact. Ces coordonnées seront publiées dans la banque de données visée à l'annexe 1 du contrat sur le site web CUU.

Les contractants soumettront en outre au bureau CUU avec la déclaration d'adhésion – et actualiseront ensuite régulièrement - les numéros d'enregistrement de tous les wagons dont ils sont détenteurs et qui sont susceptibles d'être utilisés par d'autres contractants. Le bureau CUU met à disposition à cette fin une base de données électronique (« base de données wagons CUU ») sur le site web CUU. La base de données wagons CUU permet d'identifier via le numéro de véhicule d'un wagon son détenteur, à condition que le détenteur du wagon ait adhéré au CUU.

Les contractants ont via le site web CUU directement accès à leurs propres données afin d'importer ou modifier les données de contact et les numéros de véhicule. Le Bureau CUU doit garantir que l'accès aux données est protégé de manière appropriée, que les données sont stockées de manière sécurisée et protégées contre toute utilisation non autorisée.

Chaque contractant est seul responsable de l'exactitude des données de contact et des numéros de véhicule communiqués au bureau CUU et de toute mise à jour ultérieure.

7. Les contractants peuvent adresser au CUU des propositions d'amendement. Les associations représentées au Comité Commun peuvent également proposer au Comité commun des recommandations visant à modifier ou à compléter le CUU. Ces recommandations peuvent alors être adoptées, à l'unanimité du Comité Commun, comme propositions à soumettre au Bureau CUU.

Chaque proposition requiert, soit l'adhésion d'au moins vingt-cinq contractants, soit l'adhésion unanime du Comité Commun. Les propositions doivent être soumises dans une des trois langues du contrat et doivent être assorties d'une motivation précisant l'article ou l'annexe concernés. Le bureau CUU en examine la validité au regard des conditions requises et rejette les propositions incomplètes.

8. Le bureau CUU publie sur le site web CUU, les propositions d'amendement, et notifie, par e-mail et dans les trois langues du contrat, cette publication à tous les contractants.
9. Les contractants qui ne sont pas d'accord avec les propositions d'amendements doivent le déclarer au bureau CUU par lettre, fax ou e-mail, dans un délai de deux mois après l'envoi par e-mail de la notification de la proposition en cause. L'absence de déclaration de désaccord par le contractant à l'expiration de ce délai vaut approbation.
10. Les propositions sont réputées adoptées si aucun contractant ne s'y est opposé dans les délais prescrits, ou bien, si elles recueillent dans chacun des collèges cités au point 5 l'assentiment d'au moins les trois quarts des contractants qui représentent en même temps dans le collège correspondant trois quarts des tonnes-kilomètres transportées ou des wagons recensés.
11. Les amendements au CUU qui sont adoptés seront publiés sur le site web CUU et cette adoption est notifiée par e-mail à l'ensemble des parties contractantes par le Bureau CUU dans un délai d'une semaine après adoption.

Les amendements adoptés à l'unanimité prennent effet à la date indiquée dans la proposition ; si aucune date n'est évoquée, ils entrent en vigueur au premier janvier de l'année civile suivante.

Amendements et compléments prennent effet également vis-à-vis des contractants qui ne les ont pas approuvés, pour autant que ces contractants ne se retirent pas du contrat au sens de l'article 3 CUU.

En cas d'échec d'une proposition, le bureau CUU communique le résultat sur le site web CUU et le notifie aux contractants par e-mail.

12. Les frais de gestion du bureau CUU sont supportés par les contractants.

Le bureau CUU établit un budget prévisionnel annuel au moins 4 mois avant la fin de chaque année et le fait approuver par les commissaires aux comptes CUU (voir ci-après au point 13). Le bureau CUU est autorisé à réclamer, au début de chaque année civile, le versement d'acomptes afin de couvrir les coûts du bureau CUU pour l'année en cours conformément au budget approuvé. Les commissaires aux comptes CUU peuvent approuver des budgets supplémentaires en cours d'année, si les acomptes versés ne couvrent pas les coûts effectifs ou bien si des dotations complémentaires sont nécessaires pour financer des dépenses extraordinaires dans l'intérêt du CUU et de ses contractants, dès lors qu'elles ont été préalablement approuvées par le Comité commun.

75 pourcent des coûts visés par l'al.1 se répartissent également entre les parties contractantes, 25 pourcent seront répartis de façon variable en fonction du nombre de wagons enregistrés dans la base de données wagons CUU.

13. Le décompte annuel du bureau CUU est examiné par deux commissaires aux comptes (« les commissaires aux comptes CUU ») au cours des trois derniers mois de chaque année. Le résultat de l'examen est ensuite publié sur le site web CUU.

Les commissaires aux comptes CUU sont proposés par le Comité commun pour une durée de trois ans maximum. La nomination des commissaires aux comptes CUU proposés est réputée validée, à moins que plus de la moitié des contractants ne s'y opposent ; conformément à la procédure prévue au point 2. Le mandat des commissaires aux comptes CUU est renouvelable.

Le point 2, 2^{ème} al. et le point 3 s'appliquent en conséquence.

II. Le Comité commun

1. L'UIC, l'UIP et l'ERFA s'attachent ensemble à mettre en œuvre, à promouvoir et à perfectionner le CUU. Elles constituent à cette fin un Comité commun composé de représentants des trois Associations. L'UIP et l'UIC désignent chacune cinq membres et l'ERFA deux membres du Comité commun.
2. Deux Co-Présidents du Comité Commun sont choisis parmi les membres du Comité pour une période de trois ans. Un Co-Président sera un représentant de l'UIP, l'autre de l'UIC / ERFA.

Le Comité commun se réunit en tant que de besoin, et au moins une fois par an.

3. Le Comité commun est en relation avec le bureau CUU. Il prend ses décisions à l'unanimité. Les membres du comité commun empêchés de participer à une réunion donnent leurs pouvoirs à un autre membre du comité commun représentant la même association.

Le Comité commun

- propose le mandataire appelé à assumer les tâches du Bureau CUU, et propose si nécessaire sa révocation immédiate. Les commissaires aux comptes sont soumis à la même règle,
 - propose des amendements et additions à apporter au CUU,
 - examine toute question d'intérêt commun posé par le CUU et, le cas échéant, met en place des groupes de travail ad hoc,
 - statue sur les demandes d'adhésion d'autres associations représentant des EF ou des détenteurs de wagons et sur les changements y afférant des art. 1 et 2. Les contractants sont informés de ces décisions par le Bureau CUU.
4. Les associations représentées au Comité commun veillent à ce que leurs membres adhérents au CUU adressent leurs propositions d'amendement au Comité commun d'abord par le canal de leurs associations respectives, afin que le comité puisse examiner les propositions, en parfaire et en arrêter la formulation, et par conséquent faciliter l'obtention d'un quorum suffisant.

Les associations adressent également au comité leurs propres propositions d'amendement au CUU.